

2. (h) «Ouvré sur une échelle commerciale». Cette définition est identique à celle de la loi britannique. (Patent and Design Acts, 1907-1932, art. 93).

3. Cette modification a pour effet de fixer la nomination du commissaire par le gouverneur en conseil. L'article de la loi actuelle se lit comme suit :

«3. Au ministère du gouvernement du Canada que peut désigner le gouverneur en conseil est attaché un bureau appelé bureau des brevets, et il peut être nommé un commissaire des brevets.»

4. Aucun changement.

5. Cette modification de l'article 5 de la loi a pour effet de permettre au commissaire suppléant ou à tout autre fonctionnaire ou commis nommé d'exercer les fonctions de commissaire en l'absence ou l'incapacité d'agir de ce dernier. L'article de la loi actuelle se lit comme suit :

«5. Le commissaire exerce les attributions que lui confère et exerce les fonctions que lui impose la présente loi sous l'autorité du ministre, et si le commissaire est absent ou incapable d'agir, tout fonctionnaire ou commis nommé par le ministre pour remplir les fonctions du commissaire peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces attributions et doit accomplir ces fonctions.

2. Pour les fins de la présente loi, le commissaire est revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi. 1923, c. 23, art. 5.»

6. Nouveau. Il existe, depuis plusieurs années, un commissaire suppléant au Bureau des brevets, mais la loi actuelle ne dit rien sur sa nomination et les qualités de lui requises.

7. C'est le paragraphe 2 qui a été transposé de l'article de la loi et modifié, comme l'indiquent les lignes soulignées, pour mettre sur pied l'organisation nécessaire du Bureau des brevets.